



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement de la ViaRhôna à l'échelle de la communauté  
de communes du Genevois »  
sur les communes de Archamps, Saint-Juilien-en-Genevois,  
Crache, Thairy, Viry et Valleiry  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3225

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3225, déposée complète le 15 juillet 2021 par la communauté de communes du Genevois, représentée par son président monsieur Pierre-Jean Crastes, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juillet 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 28 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'une véloroute à l'échelle de la communauté de communes du Genevois sur les communes de Archamps, Saint-Juillien-en-Genevois, Crache, Thairy, Viry et Valleiry (Savoie) et que cet aménagement s'inscrit dans l'itinéraire plus vaste de la « ViaRhôna » depuis le lac Léman jusqu'à la Méditerranée ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :  
aménagement d'une véloroute d'une largeur comprise entre 1,50 et 3 mètres sur une distance totale de 17 kilomètres comprenant :

- 8 200 mètres linéaires en voirie partagée ;
- 3 000 ml sur des chemins non revêtus ;
- 1 800 ml d'abord de route (accotement et trottoir) ;
- 2 900 ml dans des parcelles agricoles ;
- 1 100 ml linéaires dans des friches ou zones boisées ;
- création d'une passerelle dédiée aux modes doux sur l'Arande ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

6.c : Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.

**Considérant** que ce projet a déjà fait l'objet d'une première demande d'examen au cas par cas (dossier n°2020-ARA-KKP-2598) dispensé d'évaluation environnementale le 28 juillet 2020 ;

**Considérant** que le présent dossier présente deux évolutions de tracé marginales sur les communes d'Archamps et de Saint-Julien-en-Genevois, lesquelles ne remettent pas en question l'évaluation des incidences du projet menée dans le cadre de l'instruction du précédent dossier ;

**Considérant** que 76 % du tracé projeté emprunte des voiries pré-existantes ;

**Considérant** que la portion du tracé traversant les périmètres de protection du captage de Crache reprend le chemin existant et n'est donc pas susceptible d'impacts notables sur la qualité de la ressource en eau ;

**Considérant** que l'étude environnementale jointe au dossier analyse les impacts du projet lors de la phase de travaux et en phase d'exploitation, et propose des mesures visant à les éviter ou les réduire :

- évitement des principaux enjeux environnementaux ;
- adaptation du calendrier des travaux pour éviter les atteintes potentielles aux habitats traversés et aux espèces associées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la ViaRhôna à l'échelle de la communauté de communes du Genevois », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3225 présenté par la communauté de communes du Genevois, représentée par son président monsieur Pierre-Jean Crastes, concernant les communes de Archamps, Saint-Julien-en-Genevois, Crache, Thairy, Viry et Valleiry de commune (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2 août 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03